

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 747

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 PAR SUITE
D'UNE MODIFICATION AU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le dix-huitième (18^e) jour du mois d'octobre 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN
M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 20 septembre 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Jean-Marie Saindon
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON¹ DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 747 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 PAR SUITE D'UNE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du Règlement de zonage N° 513 au schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière par suite de l'adoption par celle-ci du Règlement N° 1999-15.

ARTICLE 3. L'article 3.2 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu'au second alinéa, immédiatement après « - V : Villégiature », sont ajoutées les mentions suivantes :

« - T : Récréotouristique »

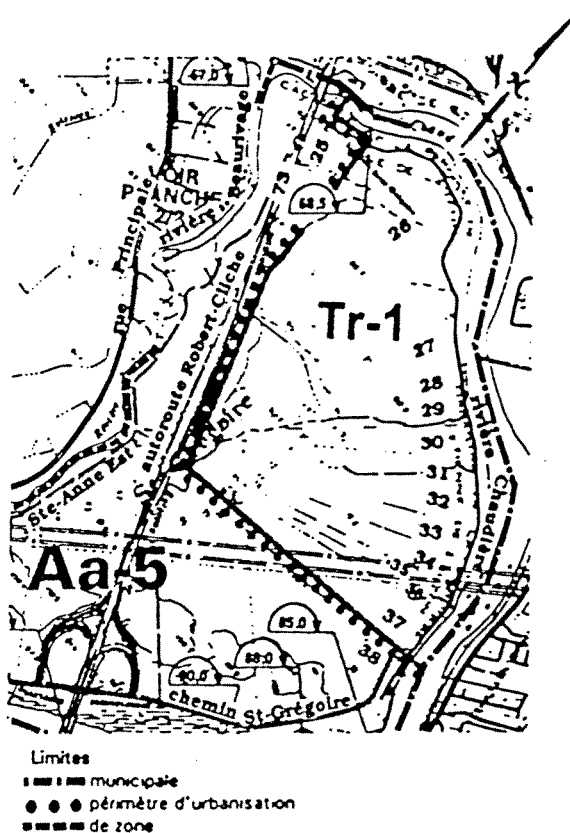
ARTICLE 4. Le plan de zonage N° 1/2, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié de telle sorte que :

- A) la zone Tr-1, correspondant aux lots 26-A, 27-A, 28-A, 30-A et 37-A ainsi qu'une partie des lots 25 à 37 inclusivement est créée à même la zone Aa-5 ;
- B) la zone Tr-1 est incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage N° 1/2

Après la modification apportée par le présent règlement



ARTICLE 5. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Tr-1 :

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone	
	Tr-1	
10 HABITATIONS		
11 Unifamiliale		
12 Bifamiliale		
13 Trifamiliale		
14 Multifamiliale		
15 Habitation collective		
16 Maison mobile		
20 COMMERCE		
21 Dépanneur		
22 Alimentation		
23 Consommation locale et régionale		
24 Centre commercial		
25 Meubles et mobiliers		
26 quincaillerie		
27 Hydrocarbures		
28 Vente de véhicules		
29 Marchandises d'occasion		
30 SERVICES		
31 Personnels		
32 Professionnels		
33 Financiers		
34 D'affaires et consultation		
35 Restauration		
36 Débit de boisson		
37 Hôtellerie		
38 Techniques et réparation		
39 Réparation automobile		
40 INSTITUTIONS		
41 Administration publique		
42 Act. rel. soc. politique		
43 Services de santé		
44 Éducation		
45 Transport		
46 Utilité publique		
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce de gros		
52 Combustibles et chimiques		
53 Transport et entreposage		
54 Services reliés à la construction		
55 Récupération		
60 INDUSTRIES		
61 Aliments et boissons		
62 Caoutchouc, plastique, cuir		
63 Textile		
64 Bois		
65 Métaux		
66 Machine et transport		
67 Minéraux non métalliques		
68 Chimiques		
69 Manufacturières		
70 PARCS ET ESPACES VERTS		
71 Municipal		
72 Régional		
80 RECREATION		
81 Récréation intérieure		
82 Récréation extérieure		C-3, 4, 5
90 RESSOURCES PRIMAIRES		
91 Culture générale		
92 Élevage		
93 Sylviculture		
94 Commerce et industrie agricole		
95 Extraction		
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
N° d'article du règlement de zonage	Zone				
	Tr-1				
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS					
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes					
6.3 Logement additionnel					
6.6 Usage complémentaire de type professionnel					
6.7 Usage complémentaire de type Gîte touristique					
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m)					
min. / max.	7,5 /				
7.3 Marge de recul arrière (m)	A				
7.4 Marge de recul latérale (m)	A				
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.					
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel					
8.5 Aire d'agrément minimale %					
8.6 Hauteur minimale (m)/ étage	4 / 1				
8.7 Hauteur maximale (m)/ étage	8,5 / 2				
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse					
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation					
13.3.3 Abattage d'arbres					
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT					
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel	A				
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 1) Enseigne promotionnelle					
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	C				
15.6.4 Enseigne projective	B				
15.6.5 Enseigne sur structure indép.	C				
15.7 Nombre d'enseignes	B				
15.8 Eclairage	A				
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR					
16.1 Dispositions générales					
16.2 Hauteur					
19 RISQUES D'INONDATION					
19.1 Zone touchée					
23 ENSEMBLE IMMOBILIER					
23.1 Dispositions générales					
24 NORMES PARTICULIERES					
24.2 Écran tampon					
AMENDEMENTS					

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce dix-huitième (18^e) jour du mois d'octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Le secrétaire-trésorier,

Sébastien Hamel

Le maire,

Christian Jobin, CGA